

DE_20260210_07

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Convention d'occupation précaire « Les Crayons » sis 8 rue M.T Eyquem à Trignac

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-22,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22,

Vu la décision

Dans le cadre de l'urbanisme transitoire et dans le dynamisme de soutien à la vie des associations, la ville de Trignac collabore avec la société LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT – SELA.

Cette dernière – propriétaire de biens immobiliers – est chargée de réaliser l'aménagement et la commercialisation de la ZAC à usage d'habitat, commerces et services, dénommée « ZAC Océane Acacias » à Trignac, opération publique d'aménagement ayant pour objet la construction et la réhabilitation de logements, de locaux d'activités et de commerces, et d'équipements publics. Dans l'attente de la démolition d'un bien, il est convenu avec le propriétaire que la ville de Trignac puisse devenir locataire principal et puisse mettre à disposition les locaux aux associations trignacaises.

DECIDE

Article 1er : D'approuver la convention d'occupation précaire d'un local de 60 m² sur une parcelle dénommée « les crayons » sis 8, rue M.T EYQUEM 44570 TRIGNAC, avec la Société Loire-Atlantique développement – SELA.

Article 2 : De conclure la convention est pour une année à compter du 1^{er} janvier 2026, avec une redevance annuelle de 1386,00 €.

Article 3 : De dire que les modalités de disposition et d'usage sont prévues au sein de la convention.

Article 4 : De dire que la dépense liée à cette convention est inscrite au Budget Primitif 2026, au chapitre 011.

Article 5 : La présente décision, dont il sera rendu compte municipal, sera inscrite au registre des délibérations de la Comm

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 044-214402109-20260210-DE_20260210_07-CC

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

S²LOW

TRIGNAC, le 10/02/2026

Le Maire
Claude AUFORT

